

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - CT/EV - N°371

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Céline TRIOLET

celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 10 novembre 2010

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : <b>SCL Gatilait</b>
Intitulé du dossier : <b>demande d'autorisation d'exploiter un élevage de vaches laitières</b>
Lieu de réalisation : <b>lieu-dit « Sauvette », commune de Saint Pardoux</b>
Nature de l'autorisation : <b>ICPE</b>
Autorité en charge de l'autorisation : <b>Préfète des Deux-Sèvres</b>
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? <b>oui</b>
Date de saisine de l'autorité environnementale : <b>24 septembre 2010</b>

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à créer une Société Civile Laitière (SCL) regroupant les cheptels de vaches laitières de 5 exploitations déjà existantes. Une légère augmentation du cheptel est prévue amenant le cheptel total à 280 vaches laitières.

Ce regroupement induit la construction de nouvelles installations : un bâtiment technique d'environ 8900 m<sup>2</sup> comprenant notamment une fumière, deux bâtiments de stockage, des silos couloirs (pour l'ensilage de maïs) et une fosse à lisier d'une capacité d'environ 2000m<sup>3</sup>. Une partie des toitures sera couverte de panneaux photovoltaïques.

Le site retenu pour accueillir ces installations se situe sur la commune de SAINT PARDOUX, à une distance optimale des terres cultivées par les exploitations associées, et notamment les terres destinées à valoriser les effluents au travers de leur épandage. Ce site et une partie des parcelles envisagées pour l'épandage sont inclus dans le site Natura 2000 « *Vallée du Thouet Amont* », caractérisé par la richesse du milieu aquatique.

Compte tenu de l'importance de l'élevage et des caractéristiques du milieu potentiellement impacté, les enjeux relatifs à la qualité de la ressource en eau et à la préservation des espèces d'intérêt communautaire (Ecrevisse à pattes blanches, Lamproie de Planer, Chabot, Agrion de Mercure, Rosalie des Alpes) sont prédominants. Les nuisances olfactives, les risques sanitaires et les rejets atmosphériques devront également faire l'objet d'une attention particulière.

### Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Les informations apportées par l'étude d'impact sont adaptées aux différentes problématiques traitées. Un point plus précis aurait été attendu quant à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) en cours d'élaboration.

La précision des informations relatives à la faune remarquable du site Natura 2000, et au contexte pédologique qui conditionne la qualité d'un plan d'épandage, est à la hauteur de l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

### Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet présenté témoigne d'une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux environnementaux. Le regroupement des cheptels amène à concentrer les risques environnementaux liés à l'élevage, tout en permettant de moderniser les installations et d'adapter leur conception aux enjeux environnementaux. L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments participe en outre à l'effort collectif contre l'émission de Gaz à Effet de Serre.

Le plan d'épandage, qui constitue la principale mesure relative à l'enjeu de la qualité des eaux et, par voie de conséquence, du site Natura 2000 « *Vallée du Thouet Amont* », s'appuie sur des données fiables et précises. Globalement, la pression en azote et en phosphore est cohérente et mesurée, malgré une aptitude moyenne des sols à l'épandage. De plus, la mise en place volontaire de bandes enherbées en bordure de ruisseau participe à réduire les risques de transferts de matières fertilisantes vers les eaux de surface. Ce dernier point méritera néanmoins des précisions quant à ses modalités techniques (largeur et linéaire concerné).

Des précisions sont également attendues concernant le volume d'eaux pluviales généré, ainsi que l'usage futur du site et, à court terme, le devenir envisagé des anciens bâtiments.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la division évaluation  
environnementale

*Signé*

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

Le projet consiste à créer une Société Civile Laitière (SCL) regroupant les cheptels de vaches laitières de 5 exploitations déjà existantes. Une légère augmentation du cheptel est prévue amenant le cheptel total à 280 vaches laitières.

Ce regroupement induit la construction de nouvelles installations : un bâtiment technique de 8979m<sup>2</sup> comprenant notamment une fumière, deux bâtiments de stockage (céréales et matériel - 844m<sup>2</sup>, fourrages - 1142m<sup>2</sup>), 2660m<sup>2</sup> de silos couloirs (pour l'ensilage de maïs) et une fosse à lisier d'une capacité de 2037m<sup>3</sup>. Une partie des toitures sera couverte de panneaux photovoltaïques.

Le site retenu pour accueillir ces installations se situe sur la commune de SAINT PARDOUX, à une distance optimale des terres cultivées par les exploitations associées, et notamment les terres destinées à valoriser les effluents au travers de leur épandage. Ce site et une partie des parcelles envisagées pour l'épandage sont inclus dans le site Natura 2000 « Vallée du Thouet Amont ». Ce site a notamment été désigné en raison de la richesse de la faune de milieu aquatique et des milieux associés aux cours d'eau (Ecrevisse à pattes blanches, Lamproie de Planer, Chabot, Rosalie des Alpes, Agrion de Mercure). Concernant les eaux destinées à la consommation humaine, seule l'extrémité sud d'un îlot est concernée par le périmètre de protection éloigné des captages d'Echiré-St Maxire, situés à 12km de cet îlot.

Compte tenu de l'importance de l'élevage et des caractéristiques du milieu potentiellement impacté, les enjeux relatifs à la qualité de la ressource en eau et du milieu aquatique sont prédominants. Les nuisances olfactives, les risques sanitaires et les rejets atmosphériques devront également faire l'objet d'une attention particulière.

## **2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est globalement claire et complète. L'état initial couvre l'ensemble des domaines de l'environnement. L'ensemble des effets potentiels sont analysés de manière proportionnée aux enjeux. Une évaluation des incidences Natura 2000 est également jointe au dossier.

Les différents choix retenus sont justifiés, et la démarche ayant mené à ces choix est traduite de façon satisfaisante.

Les mesures de suppression, de réduction des impacts, dont la principale est l'élaboration d'un plan d'épandage de qualité, sont également présentes. L'estimation des coûts induits par ces mesures est également proposée.

L'étude d'impact bénéficie enfin d'un résumé non technique.

### **Conclusion :**

**L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres requis par l'article R. 512-8 du code de l'environnement.**

### **2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### *2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

Le degré de précision apporté par l'étude d'impact est proportionné aux enjeux identifiés. Les méthodes d'analyse sont pertinentes et justifiées.

### 2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Les informations apportées par le diagnostic de l'état initial de l'environnement sont satisfaisantes. En particulier, les informations relatives aux espèces ayant conduit à la désignation du site, et celles liées au contexte pédologique des parcelles du plan d'épandage constituent une connaissance solide pour l'analyse des effets potentiels.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (en cours d'élaboration).

Le dossier n'évoque pas la carte communale approuvée qui s'applique sur la commune. A priori, compte tenu de la nature agricole du projet, aucune incompatibilité n'est pressentie. Un Plan Local d'Urbanisme est par ailleurs en cours d'élaboration. Il conviendra de s'interroger sur la compatibilité des orientations du PLU avec le projet.

### 2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :

Les effets liés à la construction des installations ont été décrits.

- Analyse des impacts en phase fonctionnement :

L'analyse des impacts potentiels a été réalisée de manière satisfaisante.

### 2.2.4 -Justification du projet

- Alternatives envisagées :

Les alternatives envisagées portent principalement sur le choix des parcelles qui recevront des épandages. Une analyse des caractéristiques des parcelles mises à disposition amène à ne retenir que les parcelles étant les plus aptes à recevoir les effluents sans causer de risques environnementaux.

Parallèlement, le regroupement des cheptels permet de moderniser les installations en intégrant dès la conception des critères environnementaux.

### 2.2.5 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Les mesures proposées par le dossier contiennent un niveau de détail opérationnel qui permettent d'appuyer leur pertinence.

- Aspects paysagers et biodiversité :

Les plantations envisagées permettent d'insérer le bâtiment dans un paysage de bocage. Leur intérêt en terme de biodiversité est mis en valeur par le dossier. Les compléments apportés (en juillet 2010) précise les espèces envisagées.

- Eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales est représenté, et illustre la séparation des eaux pluviales et des eaux souillées (effluents, eaux de lavage...). Ces eaux seront a priori gérées par infiltration *in situ*, mais leur volume n'est pas estimé.

- Plan d'épandage :

Les effluents liquides (lisier, eaux vertes et blanches, eaux de lavage), et les fumiers seront valorisés selon le plan d'épandage. Celui-ci s'appuie sur des données fiables et précises. La clarté du raisonnement employé permet de conclure à l'absence de risques graves pour l'environnement.

La largeur des bandes enherbées prévues en bordure de ruisseau (compléments juillet 2010) n'est pas précisée. Un état des lieux des quelques parcelles concernées aurait permis de percevoir l'ampleur du linéaire à protéger (notamment pour les parcelles identifiées comme de sensibilité forte par rapport à Natura 2000 – cf. p. 36 « *Projet d'épandage de lisier...* », compléments juillet 2010).

•Etude de dangers :

L'étude de danger témoigne d'une analyse approfondie de la problématique.

#### *2.2.6 -Conditions de remise en état et usage futur du site*

Les conditions de remise en état du site envisagé sont évoquées. Une réutilisation des bâtiments à des fins d'élevage sont mentionnées, ou bien la remise en culture de la parcelle après démolition et évacuation de l'ensemble des déchets (et remblaiement de la fosse). Toutefois, ces deux options correspondent à des conséquences environnementales et financières très différentes. Il conviendra d'être plus précis sur l'usage futur raisonnablement envisageable.

Aucune information n'est mentionnée quant au devenir des installations qui hébergeaient jusqu'alors le cheptel, de façon dispersée. Il conviendra d'évoquer les usages envisagés pour ces bâtiments.

#### *2.2.7 -Résumé non technique*

Le résumé non technique est clair et concis. Il comporte notamment toutes les informations essentielles à une bonne compréhension globale du projet (volume d'effluents produits, dose et périodes d'épandage...).

**En conclusion :**

**Les informations apportées par l'étude d'impact sont adaptées aux différentes problématiques traitées. Un point plus précis aurait été attendu quant à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.**

**La précision des informations relatives à la faune remarquable du site Natura 2000, et au contexte pédologique qui conditionne la qualité d'un plan d'épandage, est à la hauteur de l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.**

**Des éléments concernant la largeur des bandes enherbées en bordure de cours d'eau (et le linéaire concerné), et les volumes d'eaux pluviales attendus, mériteraient cependant d'être précisés.**

**L'usage futur du site devra être précisé en raison des implications très différentes que génèrent les deux options évoquées. Le devenir envisagé des anciens bâtiments mériterait également d'être évoqué.**

### **3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le dossier présenté témoigne d'une réelle prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet.

•Aspects paysagers et biodiversité :

Les plantations envisagées permettent d'insérer les installations dans un paysage bocager ainsi renforcé. Il conviendra d'être vigilant sur les espèces envisagées. En effet, parmi les espèces proposées, on trouve l'Erable à feuilles de frêne (*Acer negundo*), pourtant identifié comme espèce envahissante (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

•Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle, et ne sont pas susceptibles d'être souillées (effluents, eaux de lavage...). Leur volume n'est toutefois pas estimé, ce qui ne permet pas de garantir l'adéquation avec l'infiltration in situ.

•Plan d'épandage :

Le plan d'épandage constitue une des mesures principales pour préserver la qualité des eaux, et par voie de conséquence, le site Natura 2000 « *Vallée du Thouet Amont* ». Le plan d'épandage présenté s'appuie sur la détermination de l'aptitude des sols à l'épandage s'appuyant sur une prospection pédologique approfondie. Aucune parcelle ne semble présenter une bonne aptitude à l'épandage. Ainsi, seules des parcelles d'aptitude moyenne ont été retenues.

De plus, certaines parcelles se situent à proximité de cours d'eau ou de points d'eau. Le respect des distances réglementaires et des conditions techniques d'épandage, auquel s'engagent les pétitionnaires, est absolument essentiel. Le plan d'épandage aboutit à une pression moyenne en azote de 112kg par hectare (inférieure au seuil réglementaire de 170kg/ha), et en acide phosphorique de 53kg par hectare.

Dans les compléments apportés en juillet 2010, et pour répondre plus spécifiquement à l'enjeu relatif à Natura 2000, la mise en place de bandes enherbées en bordure de ruisseau est prévue, mais leur largeur n'est pas précisée.

•Rejets atmosphériques :

Les rejets atmosphériques, dont certains sont plus importants dans l'activité d'élevage (méthane), ont été estimés. Globalement, les performances environnementales de l'élevage sur ce point sont bonnes. De plus, le projet comporte l'installation de panneaux photovoltaïques, qui peut s'apparenter à une mesure de compensation des émissions de Gaz à Effet de Serre induites par l'élevage.

La conception des installations a pris en compte les potentielles nuisances sonores et olfactives.

•Risques :

L'étude de danger identifie les principaux risques (notamment incendie du stockage de paille), et prévoit des mesures spécifiques pour réduire ces risques, ayant à la fois des incidences sur l'intégrité des personnes et des installations, mais aussi sur l'environnement.

### Conclusion générale

**Le projet présenté témoigne d'une prise en compte des enjeux environnementaux satisfaisante.**

**Le regroupement des cheptels amène à concentrer les risques environnementaux liés à l'élevage, tout en permettant de moderniser les installations. L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments participe à lutter contre l'émission de Gaz à Effet de Serre.**

**Le plan d'épandage, qui constitue la principale mesure relative à l'enjeu de la qualité des eaux et, par voie de conséquence, du site Natura 2000 « Vallée du Thouet Amont », s'appuie sur des données fiables et précises. Globalement, la pression en azote et en phosphore est cohérente et mesurée. De plus, la mise en place volontaire de bandes enherbées en bordure de ruisseau participe à réduire les risques de transferts de matières fertilisantes vers les eaux de surface.**

**Il conviendra néanmoins que la largeur de ces bandes enherbées (et le linéaire concerné) soit précisée et fasse l'objet de prescription dans l'arrêté d'autorisation. Le volume d'eaux pluviales doit également être précisé pour démontrer l'efficacité de leur gestion *in situ*.**

**L'usage futur du site devra être clarifié en raison de l'écart important des conséquences engendrées par les deux options envisagées. Le devenir des anciens bâtiments devra être évoqué.**

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

## **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) ne concerne pas le présent projet],*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*